

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.01.R.09
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à détecter, le cas échéant, des activités endocriniennes dans les eaux résiduaires d'origine industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement produit des fertilisants pour l'agriculture et des intermédiaires industriels utilisés dans la chaîne de production des engrains azotés et également dans d'autres industries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accessibilité, conception et entretien du canal de prélèvement (et des équipements associés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non-conformité relative à l'état de propreté de l'ouvrage de rejet du secteur Ouest.

Cette non-conformité n'a pas obéré le prélèvement inopiné par le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception du canal
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement est doté de 2 points de rejet en Seine des eaux industrielles résiduaires après traitement de ces eaux par la station d'épuration interne : 1) Le point de rejet dans le secteur Sud de l'établissement (point de rejet dit Rejet Sud) : les effluents passent par un canal venturi (canal ouvert) pour mesure de la vitesse et prélèvement par un préleveur d'échantillons automatique fixe et réfrigéré à 2°C. Le canal d'aménée et le chenal de dégagement du Venturi garantissent que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce canal était suffisamment accessible au laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées pour qu'il puisse aisément poser un préleveur d'échantillonneur automatique portable (et sa sonde de prélèvement) mais pas suffisamment accessible pour y poser un dispositif de mesure de vitesse par une canne de bullage. Ce préleveur portable a donc été asservi au temps et non au débit sans que cela ne remette en cause la représentativité de l'échantillon (rejet à débit constant). 2) Le point de rejet dans le secteur Ouest de l'établissement (point de rejet dit Rejet Aval) : les effluents passent par un canal ouvert de section rectangulaire avec déversoir (de même section que celle du canal) pour mesure de la vitesse et prélèvement par un préleveur d'échantillons automatique fixe et réfrigéré à 2°C. Ce canal garantit que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce canal était suffisamment accessible au laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées pour qu'il puisse poser un préleveur d'échantillonneur automatique portable (et sa sonde de prélèvement) et une canne de bullage pour mesure de la vitesse. Le préleveur portable a donc été asservi au débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du canal
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [.] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : 1) Le canal Venturi au point de rejet Sud (secteur Sud) était propre le jour de l'inspection. Les bidons du préleveur automatique fixe de l'exploitant l'étaient tout autant (pas de dépôts apparents sur les parois ou au fond des bidons). 2) Le canal ouvert rectangulaire au point de rejet Aval (secteur Ouest) n'était pas propre le jour de l'inspection. Des dépôts importants de matières en suspension étaient visibles sur les parois verticales du canal et sur la paroi du fond du canal (NON-CONFORMITE). L'exploitant doit réaliser, sous 7 jours ouvrés, un nettoyage de ce canal de façon à garantir la qualité d'origine des parois du canal et le régime d'écoulement d'origine de ce canal. Les bidons du préleveur automatique fixe de l'exploitant étaient propres (pas de dépôts apparents sur les parois ou au fond des bidons).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours